

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Applicable au 1^{er} janvier 2023

Article 1 – OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par Manaprev, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Article 2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Article 3 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

- 3.1 Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par Manaprev. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.
- 3.2 Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.
- 3.3 Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable Manaprev, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- 3.4 Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.
- 3.5 La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.
- 3.6 Manaprev décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.
- 3.7 Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable Manaprev dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.
- 3.8 Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Manaprev, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.
- 3.9 L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable Manaprev, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 4 – SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par Manaprev pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 5 - GARANTIES DISCIPLINAIRES (art. R.6352-3 et suivants du Code du Travail)

- 5.1 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du Code du Travail).
- 5.2 Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R.6352-5 du Code du Travail).
- 5.3 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R.6352-6 du Code du Travail).
- 5.4 Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R.6352-7 du Code du Travail).
- 5.5 Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R.6352-8).

Article 6 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

- 6.1 Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- 6.2 Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

Article 7 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.